

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale.

Beaux-Arts.

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4

Sur la proposition de la Commission départementale des Monuments naturels et des sites de la Haute-Garonne dans sa séance du 21 Septembre 1942

ARRÊTÉ :

Article premier

Est inscrit à l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble constitué par le château de MARIGNAC (Haute-garonne) et ses abords immédiats.

Parcelles cadastrales visées:
31p.32p.37 de la section B.

Délimitation:

Nord - route de Cierp à St-Béat

Est - Limite Est de la parcelle 31 et son prolongement vers le Nord jusqu'à la route de Cierp à St-Béat

Sud - Limite Sud de la parcelle 31

Ouest - Droite fictive menée parallèlement à la limite Est et à une distance constante de 75m.

Propriétaire:

Mme Lucien SAINT à Marignac (Hte-Garonne)

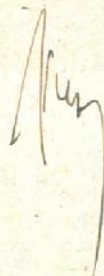
./...

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Marignac et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 30 OCTO 1944

Par Délégation
Le Directeur des Services d'Architecture

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Mun', is written over the typed signature line.